

Notice du Chef du Département politique, P. Aubert, aux Conseillers fédéraux¹

CONDAMNATION DE DISSIDENTS EN URSS

Berne, 20 juillet 1978

Dès février 1977, plusieurs membres des groupes de citoyens soviétiques attachés à la surveillance de l'application des dispositions de l'Acte final d'Helsinki ont été arrêtés. Pendant la préparation et le déroulement de la réunion de Belgrade de la CSCE, l'URSS s'est abstenue de déférer aux tribunaux les membres de ces groupes qui jouissaient d'une certaine notoriété en Occident². Depuis avril, par contre, la plupart des personnes arrêtées ont passé en jugement et ont été condamnées à de lourdes peines³. Les procès les plus récents sont ceux de Youri Orlov, Viktoras Petkus, Alexander Guinzburg et Anatoli Chtcharanski. D'autres dissidents sont en passe d'être jugés⁴.

Devant cette évolution, il est important de réaffirmer l'attachement de la Suisse à l'Acte final d'Helsinki, dont le septième principe consacrant «le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction» est un élément essentiel⁵.

1. Notice: CH-BAR#E1004.1#1000/9#858*. Copie à K. Huber, W. Buser et J.-M. Sauvant. La notice a été discutée par le Conseil fédéral, cf. le PVCF N° 1206 du 9 août 1978, dodis.ch/48701.

2. Sur la réunion de Belgrade de la CSCE, cf. DDS, vol. 27, doc. 126, dodis.ch/49325. Sur l'intervention de la délégation suisse en faveur du respect des droits de l'homme en URSS, cf. DDS, vol. 27, doc. 96, dodis.ch/48698.

3. Sur les réactions à la condamnation de Y. F. Orlov, cf. DDS, vol. 27, doc. 143, dodis.ch/48700.

4. Sur la situation politique en URSS, cf. le rapport politique N° 6 de R. Faessler du 17 mars 1977, dodis.ch/48744; le rapport politique N° 33 de A. Hohl du 4 juillet 1978, dodis.ch/48743 et la lettre de A. Hohl au Secrétariat politique et à la Division politique I du Département politique du 10 novembre 1978, dodis.ch/48742.

5. Sur la question d'une politique suisse en faveur des droits de l'homme, cf. DDS, vol. 27, doc. 114, dodis.ch/49960.



Cet attachement ne restera crédible, pour l'opinion publique, que si ces principes et les engagements souscrits à leur propos par les signataires de l'Acte final d'Helsinki ne peuvent pas être grossièrement et ouvertement violés.

Mon intention initiale était et reste de saisir l'occasion du discours que je prononcerai le 1^{er} août à Neuchâtel⁶ pour souligner les sentiments qui prévalent en Suisse à ce propos. À la fin de la semaine dernière, toutefois, les événements se sont précipités. Plusieurs sentences particulièrement lourdes ont été prononcées jeudi contre Guinzburg et Petkus et vendredi contre Chtcharanski. Il est rapidement apparu que si une intervention était jugée nécessaire, elle devait être lancée immédiatement. Une démarche après le week-end se serait perdue dans la masse des protestations que l'on pouvait prévoir.

Bien que les Chefs de plusieurs départements, ainsi que les deux présidents des Chambres fédérales⁷ aient reçu de leurs homologues israéliens des appels demandant leur intervention en faveur de certains dissidents⁸, une démarche se référant de manière générale à l'ensemble des dissidents en butte à des poursuites m'a paru préférable. Dès lors, des contacts furent pris avec le DFJP (Police des étrangers, Division fédérale de la police, Secrétariat général). En l'absence du Chef du Département⁹, mais s'en faisant l'interprète, le Secrétaire général du DFJP¹⁰ s'est déclaré d'accord que l'on propose d'accueillir sur territoire suisse les dissidents qui seraient expulsés d'URSS. Restait à savoir si cette proposition serait faite au nom du Chef du Département politique ou de la part du Conseil fédéral lui-même. Le Président de la Confédération¹¹, consulté par téléphone, décida que l'intervention se ferait au nom du collège gouvernemental¹².

L'Ambassadeur d'URSS¹³ a été reçu au DPF, vendredi à 17h00, par le Chef de la Division politique I¹⁴. Il y a lieu de relever que l'Ambassadeur Lavrov se refusa de manière péremptoire à prendre connaissance du message que l'Ambassadeur Hegner devait lui délivrer de la part du Conseil fédéral. De ce fait, le message ne put être énoncé que par bribes, ce qui rendit d'autant plus indispensable la publication d'un communiqué de presse confirmant

6. Dans son allocution à l'occasion de la fête nationale suisse, P. Aubert a dit: La Suisse n'a pas le droit de se taire. Nous avons dû récemment plaider en faveur de la liberté d'hommes dont le seul délit avait été de veiller à l'application intégrale de l'Acte d'Helsinki, ce qui m'avait fait dire: «Il y a des condamnations qui honorent ceux qui en sont frappés et qui jugent ceux qui les ont prononcés.» Cf. doss. CH-BAR#E2850.1#1991/234#213* (11). Cf. aussi DDS, vol. 27, doc. 143, dodis.ch/48700, note 5.

7. E. Blunschy-Steiner et H. Munz.

8. Cf. la notice de A. Hegner à P. Graber du 7 décembre 1977, dodis.ch/48739 et la lettre de P. Graber à E. Blunschy-Steiner et H. Munz du 12 janvier 1978, dodis.ch/48741. Cf. aussi DDS, vol. 27, doc. 96, dodis.ch/48698 et doc. 144, dodis.ch/48700.

9. K. Furgler.

10. B. Schneider.

11. W. Ritschard.

12. Selon l'article 16, premier alinéa de la Loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale du 26 mars 1914, le président de la Confédération peut, en cas d'urgence, prendre des décisions au nom du Conseil fédéral. Il les soumet ensuite à la ratification du Conseil. Cf. FF, 1914, II, pp. 621-644.

13. V. S. Lavrov.

14. A. Hegner. Cf. la notice de A. Hegner du 21 juillet 1978, dodis.ch/48740.

l'entretien¹⁵. Le communiqué approuvé par Monsieur Ritschard, Président de la Confédération, est joint au présent rapport¹⁶.

Les services d'information du DPF et du DFJP ne se sont référés à aucun moment à une conférence téléphonique du Conseil fédéral¹⁷.

15. *Pour les réactions de la presse, cf. la revue de presse de E. Bischof du 19 juillet 1978, dodis.ch/50927. Pour le comportement rude de V. S. Lavrov, cf. aussi la lettre de A. Weitnauer à P. R. Jolles et U. Hochstrasser du 30 juin 1978, dodis.ch/52878.*

16. *Pour l'annexe, cf. dodis.ch/48701.*

17. *Le Conseil fédéral a ratifié la décision présidentielle du 14 juillet 1978 dans sa séance du 9 août 1978, cf. le PCVF N° 1206 du 9 août 1978, dodis.ch/48701. Pendant la délibération de l'affaire, le Conseil a noté cependant que la Direction politique du DPF aurait dû recourir à la consultation des membres du Conseil telle qu'elle est prévue et organisée par la Chancellerie fédérale, et que le communiqué a été soumis au Président après que l'ambassadeur d'URSS eût été convoqué, de sorte que le Président n'avait que la possibilité d'approuver. Cf. le PVCF de décision II du 16 août 1978 de la 26^{ème} séance du Conseil fédéral du 9 août 1978, CH-BAR#E1003#1994/26#21*. Pour la suite de cette affaire, cf. l'exposé de P. Aubert du 1^{er} septembre 1978, dodis.ch/48269, point I.*